

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2021-052**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M., 2021-052, (2021) 153 G.O. II, 4136A.

[EEV : 15 juillet 2021]

**1. Arrête ce qui suit:**

Que, malgré toute disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2), un rassemblement extérieur puisse être organisé par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé aux fins de la tenue d'un bal de graduation rassemblant un maximum de 250 élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes en plus des personnes requises pour la tenue de ce bal;

Que le présent arrêté prenne effet le 8 juillet 2021.